

Rôle de la séance publique du 22 octobre 2026 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Crassus****01) N° 2501503****Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	SCCV CAPITOLE PROMOTION	Me LANEELLE
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Autres parties	TOULOUSE METROPOLE	Me BOUYSSOU

La société Capitole Promotion demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206334 du 20 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, sa demande tendant à l'annulation des saisies administratives à tiers détenteur émises le 28 juin 2022 pour avoir paiement de sommes dues au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive relatives au permis de construire délivré par le maire de la commune de Toulouse le 19 juin 2012 à la société Adim Sud-Ouest, ensemble la décision du 31 août 2022 par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Occitanie du département de la Haute-Garonne a rejeté ses oppositions à poursuite et sa demande de mainlevée ;

2°) d'annuler les saisies administratives à tiers détenteur et la décision du 31 août 2022 ;

3°) de la décharger de l'obligation de payer les sommes visées par ces saisies ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402251

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. et/ou Mme Dominique et Anne-Marie V.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme Dominique et Anne-Marie V. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200178 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2019 ainsi que de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu et de contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2020 et à la décharge de l'obligation de payer la somme de 4 463 euros, révélée par les prélèvements des 25 novembre et 27 décembre 2021 et correspondant à l'une des fractions de la cotisation primitive de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2020 ;

2°) d'annuler les avis d'imposition sur le revenu des années 2017, 2019 et 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402252

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. et/ou Mme Dominique et Anne-Marie V.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme Dominique et Anne-Marie V. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204000 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 4 463 euros, révélée par les prélèvements des 25 octobre, 25 novembre et 27 décembre 2021 et correspondant à l'une des fractions de la cotisation primitive de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2020 et, par voie de conséquence, d'annuler la lettre de relance du 24 janvier 2022 ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur réclamation adressée le 30 mars 2022 ;

3°) d'annuler la lettre de relance émise à leur encontre le 24 janvier 2022 pour paiement de la somme de 1 638 euros au titre de l'impôt sur le revenu ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402253

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. et/ou Mme Dominique et Anne-Marie V.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme Dominique et Anne-Marie V. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200197 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 4 463 euros, révélée par les prélèvements des 25 octobre, 25 novembre et 27 décembre 2021 et correspondant à l'une des fractions de la cotisation primitive de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2020 ;

2°) d'annuler la décision du 3 décembre 2021 de rejet de leur réclamation ;

3°) d'annuler la lettre de relance émise à leur encontre le 24 janvier 2022 pour paiement de la somme de 1 638 euros réclamée au titre de l'impôt sur le revenu ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600906

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Salmen B. D.

Me BAHLER

Défendeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

M. Salmen B. D. demande à la cour :

1°) d'annuler de l'ordonnance n° 2505559 du 27 octobre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2025 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500406

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. Ismail A. A.

Me LELOUVIER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ismail A. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304263 du 27 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour avec changement de statut, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 20 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 22 octobre 2026 à 10h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteuse publique : Mme Crassus**

01) N° 2500024 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur SOCIETE MLC Me BOULET

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société MLC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203471 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2019 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2601673 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Taoufik H. Me BOUGUETAIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Taoufik H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2603902 du 1^{er} juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2026 par lequel la préfète de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une période de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2026 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « séjour permanent » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1°) d'annuler le jugement n° 2201189 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer l'amende fiscale de 750 euros qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1740 A du code général des impôts et dont le paiement lui a été réclamé par une mise en demeure de payer du 3 janvier 2022, la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 800 euros au titre des frais d'instance ;

3)° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme Elizabet R.	

1°) d'annuler le jugement n° 2507602 du 7 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 22 octobre 2025 par laquelle il a refusé à Mme Elizabet R. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour elle et ses deux enfants et a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de Mme R. la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme Elizabet R.	

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 22 octobre 2026 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Crassus**

01) N° 2300691		Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre
Demandeur	SOCIETE LABASTERE 64	Me SOLIVARES
	SMABTP	Me SOLIVARES
Défendeur	ATELIERS JEAN NOUVEL	Me IZARET
	SAS TERRELL	Me SAGNES
	HOLDING SOCOTEC	Me BENE
	SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR	Me DESSEIGNE
	SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE	Me BENE
	TOULOUSAINNE GENERALE ELECTRICITE SELARL BAULAND-CARBONI-MARTINEZ-ME CARBONI	
Autres parties	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me MENEAU

La société Labastère 64 et la société SMABTP demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002065 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation in solidum des sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC au versement d'une somme de 326 386 euros HT avec intérêts de droit au jour du paiement à la SMABTP et les sommes de 106 888,65 euros HT et 215 684,50 euros avec intérêts de droit à compter du 2 décembre 2013, date du protocole d'accord ;

2°) de condamner in solidum les sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC à rembourser à la SMABTP et à la société Labastère 64 les frais d'expertise judiciaire avancés pour moitié chacune, soit la somme de 19 535 euros chacune ainsi qu'au versement d'une somme de 10 000 euros à chacune au titre des frais irrépétibles et des entiers dépens.

Rapporteure publique : Mme Crassus

02) N° 2402237

Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE LABASTERE 64	Me SOLIVARES
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me MENAU
	ATELIERS JEAN NOUVEL	Me IZARET
	SOCIETE TERREL	Me SAGNES
	SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE	Me BENE
	SMABTP	Me BERTIN
	AXA FRANCE IARD	Me BENE
	M. François F.	Me MARC
	SOCIETE EUROMAF	Me SAGNES
	SOCIETE ANDRE VERDIER INGENIEUR CONSEIL	Me SAGNES
	SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR	Me DESSEIGNE
	TOULOUSAINNE GENERALE ELECTRICITE	
	SELARL BAULAND-CARBONI-MARTINEZ-ME CARBONI	

La société Labastère 64 demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier et l'ordonnance du 16 juillet 2024 portant rectification d'erreur matérielle, en tant qu'elle a été condamnée à garantir les sociétés Socotec Construction, Ateliers Jean Nouvel, Fontes Architecture et Kingspan Light+Air à hauteur de 62 % des condamnations mises à leur charge, dans le cadre du marché de travaux de construction de l'hôtel de ville de Montpellier, et à verser la somme de 3000 euros à la commune de Montpellier ;

2°) de prononcer, à titre subsidiaire, la prescription des demandes de la commune de Montpellier à son encontre ;

3°) de condamner solidairement, d'une part, les sociétés Kingspan Light+Air, AJN, Terrel et Socotec à la relever et la garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre et, d'autre part, à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Rapporteure publique : Mme Crassus

03) N° 2402321 Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	ATELIERS JEAN NOUVEL	Me IZARET
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me MENEAU
	SOCIETE LABASTÈRE 64	Me SOLIVARES
	SMABTP	Me BERTIN
	SAS TERRELL	Me SAGNES
	HOLDING SOCOTEC	Me BENE
	AXA FRANCE IARD	Me BENE
	FONTÈS ARCHITECTURE	Me MARC
	EUROMAF	Me SAGNES
	SARL ANDRÉ VERDIER INGÉNIEUR CONSEIL	Me SAGNES
	KINGSPAN LIGHT+AIR	Me DESSEIGNE
	SELARL BAULAND-CARBONI-MARTINEZ ME CARBONI	

La société Ateliers Jean Nouvel demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il l'a, d'une part, condamnée solidairement avec l'EURL Fontès Architecture et les sociétés Socotec Construction et Kingspan Light+Air, à verser à la commune de Montpellier la somme de 553 330 euros et, d'autre part, condamnée à garantir, solidairement avec l'EURL Fontès Architecture 10% des sommes mises à la charge de la société Kingspan Light+Air ;
2°) à titre principal, de rejeter l'ensemble des demandes de la commune de Montpellier pour forclusion, subsidiairement de rejeter toutes les demandes formulées à son encontre en l'absence de toute faute de sa part, et à titre infiniment subsidiaire, que la société Terrell garantira intégralement les Ateliers Jean Nouvel de toute condamnation prononcée à son encontre ou à tout le moins à hauteur de 15% des sommes mises à sa charge ;
3°) de mettre à la charge des succombants le versement à son endroit d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500924 Rapporteure : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SARL DOMAINE DU BOUCANET	Me BOUSQUET
	M. Pierre H.	Me BOUSQUET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE DU GARD	

La société Domaine du Boucanet et son représentant légal, M. Pierre H., demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403007 du 28 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes les a condamnés à procéder à l'enlèvement des ganivelles installées en contrebas des enrochements, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, ou, à défaut, d'autoriser le préfet du Gard à y procéder d'office à leurs frais ;
2°) de rejeter l'ensemble des demandes de première instance du préfet du Gard ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 septembre 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 22 octobre 2026 à 12h00**Président** : Monsieur Teulière**Assesseures** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Chalbos**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Crassus****01) N° 2600200****Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur M. Martial M.

Me BREL

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Martial M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501389 du 10 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2025 par laquelle le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler la décision du 20 janvier 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 25 septembre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte